



NAUTIC CLUB DU VIEUX PORT

STATUTS

1

Face au 34, Quai du Port — 13002 MARSEILLE — Tél. 04 91 90 53 43 — 06 26 86 57 40
Courriel : nautic-club-vieux-port@orange.fr Site Internet : <http://www.nautic-club-du-vieux-port.fr>
Association Loi 1901 — SIRET : 78282476700019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION.....	3
1-1 Références	3
1-2 Objet.....	3
1-3 Dénomination	3
1-4 Durée	3
1-5 Pavillon.....	4
1-6 Dissolution et dévolution.....	4
ARTICLE 2 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	4
2-1 Le conseil d 'administration	4
2-2 Le bureau du Conseil Directeur	5
ARTICLE 3 : DELEGATION DE POUVOIRS	5
ARTICLE 4 - AUDITEURS AUX COMPTES	6
ARTICLE 5 : REUNIONS DU CONSEIL.....	7
ARTICLE 6 : ELECTIONS.....	8
ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	8
7.1. Assemblée générale ordinaire	8
7.2. Assemblée générale extraordinaire	9
7.3. Procès-verbaux	9
ARTICLE 8 : POLICE DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 9 : COTISATIONS ET PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT ..	
9.1. Cotisations.....	10
9.2. Participation à l'investissement.....	11
ARTICLE 10 : ADMISSIONS.....	11
ARTICLE 11 : DEMISSIONS.....	11
ARTICLE 12 : RADIATIONS / EXCLUSIONS	12
ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	13

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

1-1 Références

La Métropole Aix-Marseille est gestionnaire du plan d'eau du Vieux-Port. A ce titre, tous les clubs et associations utilisateurs des infrastructures situées dans la zone portuaire sont tenus de respecter le Règlement de Police des Ports de plaisance imposé par la Métropole Aix-Marseille.

Les statuts de notre association sont basés sur le respect de ce Règlement, celui-ci étant prédominant en cas de litiges.

Chaque sociétaire doit s'engager à avoir pris connaissance du Règlement de Police des Ports en vigueur sur le périmètre (consultable en ligne sur le site :

(<https://www.marseille-provence.fr/index.php/editions/le-nautisme/5883-reglement-de-police-des-ports-de-plaisance>)

1-2 Objet

L'association est formée par les propriétaires d'embarcations- non professionnels et elle a pour vocation :

- *La protection et surveillance des embarcations de ses membres Sociétaires et Passagers*
- *L'encouragement des vieux gréements.*
- *L'encouragement des sports nautiques.*
- *La gestion des emplacements du plan d'eau.*
- *L'entretien des installations mises à sa disposition.*
- *Toute action visant à faciliter l'animation du port*

1-3 Dénomination

La dénomination est :

NAUTIC CLUB DU VIEUX PORT, en abrégé NCVP

Son siège est : Face au N° 34 Quai du Port -13 002 MARSEILLE

Il a été fondé le 6 mai 1933, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre SOCIETE NAUTIQUE DU CARENAGE, en abrégé SNC.

Le 9 février 1992, le titre est modifié et devient NAUTIC CLUB DU VIEUX PORT, en abrégé NCVP.

1-4 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

1-5 Pavillon

Le pavillon de l'association est constitué par :

Une flamme jaune triangulaire bordée d'un liseré bleu et portant dans le milieu les lettres NCVP au-dessus de ces lettres figure la symbolisation de Notre Dame de la Garde

1-6 Dissolution et dévolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant les deux tiers plus un de ses membres inscrits à la veille de la réunion et à jour de leur cotisation. Elle est optée à la majorité des trois quarts plus un des votants.

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

2-1 Le conseil d 'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au maximum, le nombre pouvant varier de neuf à douze

- *Un Président*
- *Un Vice-président technique*
- *Un Vice-président administratif*
- *Un Secrétaire*
- *Un Trésorier*
- *Un Grutier*
- *Deux commissaires de pannes*
- *Un Responsable festivités, matériel et entretien des installations*

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 (trois) ans et sont rééligibles. Le renouvellement a lieu chaque année, par tiers, au scrutin secret, lors de l'assemblée générale annuelle.

Dans les mêmes conditions sont nommés deux auditeurs aux comptes pris en dehors du conseil.

Toutes les fonctions ci-dessus mentionnées sont exercées bénévolement et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

En raison de ce caractère exclusivement bénévole de leur rôle, aucune exigence particulière de disponibilité, de présence, de célérité, de qualité d'intervention ou de service ne peut être imposée à quelconque membre du conseil, ni considérée comme due.

Basés sur un esprit d'aide mutuel de dévouement, leurs devoirs ne sont pas assimilables à des prestations de services.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne pourra solliciter une fonction au sein du conseil s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

2-2 Le bureau du Conseil Directeur

Le bureau du Conseil Directeur est composé de cinq membres

- *Du président*
- *Du vice-président administratif*
- *Du vice-président technique*
- *Du secrétaire*
- *Du trésorier*

Le bureau du Conseil Directeur se réunit à une date fixée à l'avance. Il peut faire appel à un membre du conseil d'administration dans ses fonctions si besoin est.

ARTICLE 3 : DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président convoque en séance plénière le conseil d'administration afin d'entériner la ou les décisions prises par le conseil.

Le Président a la direction générale et la haute surveillance de l'association qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense, et dans les actes de la vie civile avec l'avis favorable du conseil. Il est chargé d'en assurer le bon fonctionnement, d'exécuter les décisions du conseil. Il représente seul l'association à l'égard des tiers, et ordonne des dépenses.

Il réunit le conseil d'administration qu'il préside et dans lequel il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il fait convoquer les assemblées générales. En cas d'absence prolongée ou de démission d'un membre du conseil chargé d'une fonction administrative, il est habilité pour procéder à son remplacement, mais par un membre du conseil.

Avec le trésorier il est moralement responsable des fonds de l'association.

Le Vice-président administratif aide le président dans ses démarches administratives.

Le Vice-président technique a charge de l'application et la responsabilité des agencements, réparations et entretien immobilier et matériel de l'association.

Les Vice-présidents remplacent dans leurs fonctions respectives le président absent dans toutes ses fonctions et jouissent de toutes les attributions et prérogatives de celui-ci.

Le Trésorier tient les comptes de l'association sous la surveillance du président, effectue tout paiements et reçoit toutes sommes, il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens de valeurs.

Il est le dépositaire de tous les fonds et papiers de comptabilité de l'association, il tient comptabilité dans les formes prescrites par le plan comptable associatif, validée par un

Expert-comptable qui doit être constamment à la disposition du Président, vice-présidents et membres du conseil.

A l'assemblée générale il présente les comptes administratifs, le bilan de l'association arrêté 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que le compte prévisionnel pour l'année suivante, les dits comptes devant être tenus à la disposition des membres de l'association qui en feront la demande pendant les dix jours qui précéderont cette réunion.

L'association ayant un compte en banque à la caisse d'épargne, le trésorier ne gardera que des espèces indispensables au bon fonctionnement de l'association pour les petites dépenses.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale. Il tient la main à tout ce qui peut intéresser les membres, soit porter à leur connaissance soit par circulaire, soit par affichage au siège.

Il a la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Grutier aura en charge les tirages à terre et la mise à l'eau des bateaux des sociétaires. Il gérera le planning des levages et le respect de celui-ci.
Il sera responsable de la sécurité dans la zone de levage

Les Commissaires de pannes ont délégation du conseil pour veiller à la stricte observation du règlement en ce qui concerne la police du quai, des pannes et des bateaux. Ils sont en outre chargés de la surveillance du matériel de l'association. Ils gèrent les emplacements des embarcations, et les mouvements au sein du club, notamment lors des changements et des ventes de bateaux.

Le Responsable festivités aura en charge l'organisation de celles-ci, gérera les inscriptions et la participation aux frais fixée par le CA
Il sera chargé avec l'aide des volontaires du club de l'entretien du matériel et des installations.

ARTICLE 4 - AUDITEURS AUX COMPTES

Lors de l'assemblée générale, deux auditeurs aux comptes, choisis en dehors des membres du conseil, sont nommés pour la durée de l'exercice.

Ils exercent leur contrôle sur demande, pendant toute l'année en cours.

Lors de l'assemblée générale, ils présentent un rapport détaillé sur les vérifications et constatations effectuées dans la comptabilité du trésorier, et joignent à ce rapport leurs observations critiques ainsi que leurs conclusions.